

MAIRIE DE

SAINT THIBAUT DES VIGNES

77400 -

Tél : 01.60.31.51.42

ARRETE MUNICIPAL N°2025/208

PORTANT LA REGLEMENTATION PROVISOIRE POUR LA CIRCULATION DES VEHICULES DE CHANTIER DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTUION DE 54 LOGEMENTS COLLECTIFS ET DE 3 MAISONS INDIVIDUELLES RUE DES PIERRES

Le Maire de la Commune de SAINT THIBAUT DES VIGNES

Vu la loi de décentralisation du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1 et L411-2, R411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 relative à la circulation routière

Vu la demande en date du 5 Septembre 2025 présentée par l'entreprise SMG TP, en vue de procéder à la démolition des bâtiments, dans le cadre de la construction d'un ensemble immobilier de 54 logements collectifs et de 3 maisons individuelles en accession - dénommé « LE HAMEAU DE SAINT THIBAUT », et sollicitant l'autorisation de faire circuler ses véhicules de chantier, sur les voies de l'agglomération,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'éviter la circulation des camions sur les voies de l'agglomération ci-après définies : Avenue des joncs, Place de l'église, Rue de Gouvernes.

Considérant que pour le bon déroulement de ces travaux, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation des véhicules de chantier,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'entrée et la sortie des véhicules de chantier de l'entreprise SMG TP, seront autorisés sur le site de construction de l'ensemble immobilier de 54 logements collectifs et de 3 maisons individuelles, sis RUE DES PIERRES

L'entrée sur la parcelle devra être impérativement fermée par un portail. Après chaque passage de véhicule de chantier celui-ci devra être refermé.

Article 2 : Les véhicules de chantier seront interdits à la circulation sur les voies de l'agglomération suivantes : Avenue des joncs, place de l'église, rue de Gouvernes, ils devront obligatoirement suivre l'itinéraire ci-dessous :

➡ **Pour atteindre le chantier :**

Avenue de Saint Germain des noyers

- **Au feu de l'esplanade - prendre à droite « rue Pasteur »**
- **Rentrer dans Gouvernes prendre à gauche « rue des Pierres »**

➡ **Pour quitter le chantier :**

L'itinéraire sera inversé.

Article 3 : Durant la même période, le stationnement sera strictement interdit à tous véhicules de chantier aux abords des accès au site de construction sous peine d'enlèvement.

Article 4 : Une personne de l'entreprise SMG TP équipée de la signalisation adéquate, devra régulée manuellement la circulation lors des sorties des véhicules de chantier.

Article 5 : Les véhicules de l'entreprise SMG TP ne devront en aucun cas stationner aux abords du chantier.

Article 6 : Le nettoyage des essieux est **impératif** à la sortie du chantier. L'entretien de la voirie sera à la charge de l'entreprise SMG TP.

Article 7 : Si la voie est endommagée du fait du passage de ces véhicules, la réfection sera à la charge de l'entreprise SMG TP et cela quotidiennement.

Article 8 : Aucun stockage des matériaux et de matériel ne sera toléré sur le domaine public. Les livraisons de matériaux s'effectueront uniquement dans l'enceinte du chantier.

Article 9 : La signalisation réglementaire relative à la circulation des camions, aux restrictions et interdictions précitées sera mise en place par l'entreprise SMG TP

Article 10 : L'entreprise SMG TP s'engage à maintenir pendant les jours ouvrables, comme les dimanches et jours fériés l'entretien de la signalisation. L'entreprise SMG TP veillera à respecter les horaires de chantier convenu soit : Du lundi au vendredi de 8h à 17h.

Article 11 : Le pétitionnaire sera tenu de remettre en état les lieux dès la fin des travaux et sera tenu responsable de toute dégradation.

Article 12 : Le pétitionnaire sera tenu de respecter les dispositions techniques et administratives contenues dans l'Arrêté Municipal précité portant règlement de voirie.

Article 13 : Le présent arrêté devra être tenu affiché en permanence sur les lieux et devra pouvoir être consulté à tout moment.

Article 14 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés au transport en commun, véhicules de secours, véhicules de collecte d'ordures ménagère, des véhicules municipaux aux véhicules bénéficiant d'autorisations particulière de la mairie (déménagement ; livraison, ...)

Article 15 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 16 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, le service sécurité et prévention de la commune de Saint Thibault des Vignes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,

Christian PLUMARD

